

## Extension du seuil de tolérance fiscal entre le Luxembourg et la Belgique

Le 31 août 2021 s'est tenue à Luxembourg, une réunion entre les gouvernements luxembourgeois et belge, sous la présidence conjointe des Premiers ministres Xavier Bettel et Alexander De Croo. Il a été convenu de continuer à **promouvoir et à faciliter le télétravail** pour les salariés frontaliers belges.

Ainsi, à partir de l'année 2022, un salarié frontalier belge pourra exercer son activité pendant une période de **34 jours** (au lieu de 24 jours actuellement) en dehors du territoire du Grand-Duché, tout en restant imposable à 100% au Luxembourg. Il pourra donc s'agir de jours de télétravail mais il faudra également prendre en compte dans ce quota les jours passés hors du Luxembourg quelle que soit la raison : télétravail, formation, rencontre client...

*Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.*

*En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.*

*Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.*